MRC des Maskoutains
Un monde à votre mesure

La grande région de Saint-Hyacinthe
Terre d'innovation

805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6 ▪ 450 774-3141 ▪ admin@mrcmaskoutains.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

AVIS PUBLIC

Règlement numéro 20-560 – Adoption

Avis public est donné par la soussignée que, lors de la séance ordinaire du conseil du 13 octobre 2021, le conseil a adopté le *Règlement numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*. Ce règlement s'inscrit dans une approche de développement durable de la protection du couvert forestier sur le territoire de la MRC des Maskoutains et vise à exercer un contrôle de l'abattage des arbres dans le couvert forestier tant à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des zones non agricoles ainsi que sur le territoire décrété en zone agricole permanente afin de permettre sa conservation et d'améliorer la présence du couvert forestier pour les générations futures.

Conformément au 1re alinéa de l'article 79.19.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* (LAU), toute personne habile à voter d'une municipalité dont le territoire est visé par le règlement peut, dans les 30 jours de la publication de cet avis, demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

De plus, conformément au 1re alinéa de l'article 79.19.13 de la *LAU*, la Commission reçoit au moins cinq demandes elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du 1re alinéa de l'article 79.19.12 de la LAU, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement sur le site Internet et au siège social de la MRC des Maskoutains situé au 805, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe et à l'hôtel de ville ou au bureau municipal des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC des Maskoutains durant les heures régulières d'ouverture.

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi et conformément aux dispositions retrouvées à l'article 79.19.15 de la *LAU*.

Cet avis est fait conformément aux articles 79.19.11 et suivants de la *LAU*.

Donné à Saint-Hyacinthe, le 26 octobre 2021.

La directrice générale adjointe,

Micheline Martel, OMA